

ERP et autres lieux où le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus	Observations	Base légale
L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	- peut être retiré lorsque les personnes sont assises pour assister à un spectacle ou une projection (l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque) - le masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'activité artistique	Article 27 et 45 VI - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
M : Magasins de vente, centres commerciaux		Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
N : Restaurants et débits de boisson	- uniquement lors de leurs déplacements au sein de l'établissement	Article 40 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
O : Hôtels et autres établissements d'hébergement	Obligatoire uniquement dans les espaces permettant des regroupements	Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
P : salles de jeux		Article 45 IV - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	- voir les articles 31 à 36 du décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 pour le détail de chaque établissement et les règles concernant les personnes	Article 36 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
S : Bibliothèques, centres de documentation		Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
V : Établissements de divers cultes	peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent	Article 27 et 47 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
W : Administrations, banques, bureaux	- à l'exception des bureaux	Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
X : Établissements sportifs couverts	- peut être retiré lors de la pratique de l'activité sportive - peut être retiré lorsque les personnes sont assises pour assister à un spectacle ou une projection (l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque)	Article 27, 44 et 45 VI - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Y : Musées		Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
PA : Établissements de Plein Air	- peut être retiré lors de la pratique de l'activité sportive - peut être retiré lorsque les personnes sont assises pour assister à un spectacle ou une projection (l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque)	Article 27 et 44 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
CTS : Chapiteaux, Tentes et Structures toile	- peut être retiré lorsque les personnes sont assises pour assister à un spectacle ou une projection	Article 27 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Marchés couverts		Article 38 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Navires et bateaux à passager, gares maritimes et espaces d'attente	l'obligation ne s'applique pas : - Au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé ; - dans les cabines	Article 8 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Avions et aéroports		Article 11 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Transports publics terrestres, gares et arrêts		Article 15 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié
Taxis et VTC		Article 21 - Décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 modifié

Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation

établissements pour lesquels le port du masque est obligatoire depuis le 20 juillet